

CONSULTATIVE ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

14th January 1958

Doc. 773

REPORT

*on the co-ordination
of the policies of Member States
at G. A. T. T. regarding the Treaty
instituting
the European Economic Community*¹

(Rapporteur : M. HECKSCHER)

1. Draft Recommendation
presented by the Economic Committee²

The Assembly,

Considering that it has frequently urged member countries to adopt a common policy in the international organisations to which they have acceded;

Considering that, in the Recommendation adopted at its May Session, it warmly approved the establishment of the European Economic Community, which it welcomed as an essential step towards European unity and an important contribution to the preservation of world peace;

Considering that, on 13th December 1957, the Committee of Ministers adopted

1. See Doc. 739 (Motion for a recommendation).

2. (a) Adopted unanimously by the Economic Committee.

MEMBERS OF THE COMMITTEE : MM. *Federspiel* (Chairman); *Vos*, *Leverkuhn* (Vice-Chairmen); *Allamanis*, *Cerulli Irelli*, *Cingolani*, *Corniglion-Molinier*, *Costello*, *Czernetz* (Alternate : *Strasser*), *Droulia*, *Erkmen*, *Hay*, *Holt*, *Josefsson*, *Kalbitzer*, *van Kauenbergh*, *Lemaire*, *Marquand*, *Moe*, *Motz*, *Ohlin* (Alternate : *De Geer*), *Reynaud*, *Sener*, *Serres*, *Stürgkh* (Alternate : *Toncic*) *Sundström*, *Treves*, *Van Cauwelaert*.

THE NAMES OF THOSE WHO VOTED ARE PRINTED IN ITALICS.

(b) See 35th Sitting, 17th January 1958 (draft Recommendation adopted as amended), and Recommendation 157.

A. 120 (1958)

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

14 janvier 1958

Doc. 773

RAPPORT

*sur la coordination des politiques
des États membres au sein du G. A. T. T.
en ce qui concerne le traité instituant
la Communauté Économique Européenne*¹

(Rapporteur : M. HECKSCHER)

1. Projet de recommandation
présenté par la commission économique²

L'Assemblée,

Considérant qu'elle a recommandé à plusieurs reprises l'adoption d'une politique commune par les pays membres au sein des organisations internationales dont ils font partie;

Considérant que, dans la recommandation qu'elle a adoptée lors de sa session du mois de mai, elle a approuvé chaleureusement la création de la Communauté Économique Européenne, dans laquelle elle a salué un progrès essentiel vers l'unité européenne et une contribution importante à la sauvegarde de la paix mondiale;

Considérant que le Comité des Ministres a adopté le 13 décembre 1957 la Résolution (57)

1. Voir Doc. 739 (Proposition de recommandation).

2. (a) Adopté en commission à l'unanimité.

MEMBRES DE LA COMMISSION : MM. *Federspiel* (Président); *Vos*, *Leverkuhn* (Vice-Présidents); *Allamanis*, *Cerulli Irelli*, *Cingolani*, *Corniglion-Molinier*, *Costello*, *Czernetz* (Remplaçant : *Strasser*), *Droulia*, *Erkmen*, *Hay*, *Holt*, *Josefsson*, *Kalbitzer*, *van Kauenbergh*, *Lemaire*, *Marquand*, *Moe*, *Motz*, *Ohlin* (Remplaçant : *De Geer*), *Reynaud*, *Sener*, *Serres*, *Stürgkh* (Remplaçant : *Toncic*) *Sundström*, *Treves*, *Van Cauwelaert*.

LES REPRÉSENTANTS DONT LES NOMS SONT INDiquÉS EN ITALIQUE ONT PARTICIPÉ AU VOTE.

(b) Voir 35^e séance, 17 janvier 1958 (adoption du projet de recommandation amendé), et Recommandation 157.

Resolution (57) 26 recording "its conviction that the international situation makes it increasingly urgent for Member States to formulate and apply a common policy on all questions of vital concern to Europe";

Considering that in the course of their discussions in the coming months Member States of G. A. T. T. will be called upon to decide whether the Rome Treaty is compatible with the provisions of the General Agreement on Tariffs and Trade;

Considering that negotiations have been started with a view to extending the range of the European Economic Community by associating with it other member countries of O. E. E. C. within the framework of a Free Trade Area,

Recommends to the Committee of Ministers that Member States should consult together with a view to co-ordinating their attitudes in the forthcoming discussions by G. A. T. T. on the European Economic Community; and

Recommends also to the Committee of Ministers that it should invite the Council of O. E. E. C. to put this matter on the agenda of the Inter-Ministerial Committee at present engaged in the Free Trade Area negotiations, as the most appropriate body for this purpose.

2. Explanatory Memorandum

1. The motion for a Recommendation put down by M. Corniglion-Molinier and his colleagues calls for co-ordination of the policies of Member Governments of the Council of Europe on a specific problem which has recently arisen in international relations.

2. The Consultative Assembly has, over the past years, devoted a large part of its efforts towards bringing about the co-ordination of policies of Member Governments in international affairs, to the utmost possible extent, and to suggesting machinery by which this might be done. Not merely have there been proposals for the co-ordination of Member Governments' foreign policies but there has been, more specifically, a recommendation on consultation between the delegations of Member Governments at international organisations.

3. Dealing, first, with the proposals of the Consultative Assembly for co-ordination

26 où il exprime « sa conviction que la situation internationale rend plus urgentes l'élaboration et l'application par les États membres d'une politique commune sur tous les problèmes d'importance primordiale pour l'Europe »;

Considérant qu'au cours de leurs délibérations des prochains mois les États membres du G. A. T. T. seront appelés à se prononcer sur la conformité du Traité de Rome avec les stipulations de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce;

Considérant que des négociations ont été entreprises en vue d'élargir la Communauté Économique Européenne par l'association des autres pays membres de l'O. E. C. E., dans le cadre d'une zone de libre-échange,

Recommande au Comité des Ministres que les États membres se consultent en vue de coordonner leurs attitudes dans les prochaines délibérations du G. A. T. T. concernant la Communauté Économique Européenne; et

Recommande également au Comité des Ministres d'inviter le Conseil de l'O. E. C. E. à inscrire cette question à l'ordre du jour du Comité interministériel qui procède actuellement aux négociations concernant la zone de libre-échange, cet organisme apparaissant comme le plus qualifié pour aboutir au résultat recherché.

2. Exposé des motifs

1. La proposition de recommandation présentée par M. Corniglion-Molinier et plusieurs de ses collègues préconise la coordination des politiques des gouvernements membres du Conseil de l'Europe sur un problème spécifique qui s'est récemment posé dans les relations internationales.

2. Au cours des dernières années, l'Assemblée Consultative a consacré une bonne part de ses efforts à obtenir que les gouvernements membres coordonnent autant que possible leurs politiques dans les affaires internationales et à suggérer des moyens propres à réaliser cette coordination. C'est ainsi qu'elle a formulé des propositions en vue de la coordination des politiques étrangères des gouvernements membres, et adopté en outre une recommandation sur un point plus précis : les consultations entre les délégations des gouvernements membres auprès des organisations internationales.

3. Parmi les propositions de l'Assemblée Consultative tendant à la coordination des

of Member States' general international policies, we may draw attention in particular to Recommendation 150, adopted by the Assembly at its 26th Sitting on 28th October 1957. This Recommendation is the latest call by the Assembly for the co-ordination of the policies of Member Governments.

4. The preamble is worth quoting in full, since it demonstrates clearly the general principles invoked by the sponsors of the motion under examination.

“ The Assembly,

Considering that the peoples of the six Power Communities have decided to unite in a closely integrated economic community;

Considering that other European countries are trying to associate with the Common Market through the formation of a free trade area;

Considering that the political integration of Europe will be assisted by the economic developments over the next twelve or fifteen years, but that other preparatory steps must be taken to strengthen Europe's position in the world;

Considering that there should be full and effective consultation on foreign policy, if possible within a broad European framework;

Recalling its Recommendation 133 of 11th January 1957, urging the Committee of Ministers “ to work out... a concrete and effective method for co-ordinating their national foreign policies as a preparation for drawing up a common policy ”—which has not been answered by the Committee of Ministers;

Recalling also Recommendation 139 of 4th May 1957, which requested that Member Governments “ should do everything possible to develop the habit and practice of effective prior consultation in all major matters which affect the partnership of European nations ”...

5. In the substantive part of this recommendation, the Committee of Ministers is recommended to “ develop a system of full consultation with a view to the ultimate formulation of a common European foreign policy ”.

6. The Committee of Ministers replied to this recommendation in its Resolution (57) 26 of 13th December 1957. The relevant parts of this Resolution may be quoted in full as follows :

“ The Committee of Ministers,

Having studied with interest Recommendation 150 adopted by the Consultative Assembly

politiques étrangères générales des États membres, nous pouvons relever en particulier la Recommandation 150 adoptée par l'Assemblée à sa 26^e séance, le 28 octobre 1957. Cette recommandation constitue l'appel le plus récent lancé par l'Assemblée en faveur de la coordination des politiques des gouvernements membres.

4. Le préambule mérite d'être cité *in extenso*, car il expose clairement les principes généraux dont se réclament les auteurs de la proposition considérée :

« L'Assemblée,

Considérant que les peuples des Communautés à six ont décidé de s'unir en une communauté économique étroitement intégrée;

Considérant que d'autres pays européens cherchent à s'associer au marché commun par la création d'une zone de libre-échange;

Considérant que l'intégration politique de l'Europe sera facilitée par l'évolution économique dans les douze ou quinze années à venir, mais qu'il y a lieu de prendre d'autres mesures préparatoires pour renforcer la position de l'Europe dans le monde;

Considérant que la politique extérieure devrait faire l'objet de consultations complètes et effectives, si possible dans un large cadre européen;

Rappelant sa Recommandation 133 du 11 janvier 1957 par laquelle elle invitait le Comité des Ministres à « arrêter... une procédure concrète et apte à réaliser une coordination des politiques étrangères nationales comme préparation à l'établissement d'une politique commune », recommandation que le Comité des Ministres a laissée sans réponse;

Rappelant également sa Recommandation 139 du 4 mai 1957 par laquelle elle invitait les gouvernements membres à « tout faire... pour développer l'habitude et la pratique de consultations préalables effectives sur toutes les questions d'importance majeure qui sont de nature à affecter les relations entre partenaires européens »...

5. Dans le dispositif de cette recommandation, le Comité des Ministres est invité à « mettre sur pied un système de consultations complètes en vue d'aboutir finalement à l'élaboration d'une politique étrangère commune aux pays européens ».

6. Le Comité des Ministres a répondu à la Recommandation 150 dans sa Résolution (57) 26 du 13 décembre 1957. Voici le texte intégral des passages appropriés de cette résolution :

« Le Comité des Ministres,

Ayant étudié avec intérêt la Recommandation 150, adoptée par l'Assemblée Consultative

on 27th October 1957, which it will continue to examine;

Recalling its Resolution (56) 23 in which it recorded its conviction that the international situation makes it increasingly urgent for Member States to formulate and apply a common policy on all questions of vital concern to Europe;

Conscious of the importance of improving the methods of exchanging views on questions of common interest,

...

Resolves as follows :

1. to continue to consult together as in the past and further to develop their consultations whenever a problem arises which vitally affects the Council of Europe... "

7. Turning next to the Assembly's position regarding consultation between Member Governments' delegations to international organisations, we may refer, in particular, to Recommendation 58, which was adopted as long ago as 24th May 1954. This Recommendation explains in detail the procedure to be established for consultation among European delegations to international organisations and has been the subject, through the Joint Committee, of frequent discussion between the Assembly and the Committee of Ministers. The Ministers accepted the principles involved in this Recommendation, and, in their Resolution (54) 16 of 11th September 1954, set out detailed suggestions in this matter for the use of Member Governments. Copies of both the Assembly's Recommendation 58 (1954) and the Ministers' Resolution (54) 16 are attached to this report.

8. It may be admitted that there has remained a difference of view between the Assembly and the Ministers on the extent to which consultation on, and co-ordination of, policies on the international plane have in fact taken place. Nevertheless, the important point for our purpose is that the Assembly has stated clearly that there should be consultation and co-ordination of policy, and the responsible Ministers of Member Governments have accepted the principle, at least insofar as the problems in question vitally affect the Council of Europe. There can be no doubt that all matters of any importance which are related to the European Economic Community and the proposed Free Trade Area fall within this category.

9. To sum up, it must be accepted that there is a *prima facie* case for the motion put

le 27 octobre 1957, et comptant en poursuivre l'examen;

Rappelant sa Résolution (56) 23 dans laquelle il exprimait sa conviction que la situation internationale rend plus urgentes l'élaboration et l'application par les États membres d'une politique commune sur tous les problèmes d'importance primordiale pour l'Europe;

Conscient du fait qu'il importe d'améliorer les méthodes permettant à ses membres d'échanger leurs vues sur les questions d'intérêt commun,

...

Décide :

1. de continuer ses consultations comme par le passé et de les développer davantage, toutes les fois que se posera un problème qui intéresse de façon vitale le Conseil de l'Europe... »

7. En ce qui concerne la position prise par l'Assemblée sur les consultations entre les délégations des gouvernements membres auprès des organisations internationales, nous pouvons citer notamment la Recommandation 58 qui remonte au 24 mai 1954. Cette recommandation, où se trouve exposée en détail la procédure de consultation à établir entre les délégations européennes auprès des organisations internationales, a fait l'objet de fréquents échanges de vues entre l'Assemblée et le Comité des Ministres au sein du Comité Mixte. Les Ministres ont accepté les principes contenus dans cette recommandation et, dans leur Résolution (54) 16 du 11 septembre 1954, ils ont formulé à ce sujet des suggestions détaillées à l'adresse des gouvernements membres. On trouvera en annexe au présent rapport le texte de la Recommandation 58 (1954) de l'Assemblée, ainsi que de la Résolution (54) 16 des Ministres.

8. On peut considérer qu'une divergence de vues subsiste entre l'Assemblée et les Ministres quant à l'étendue des consultations et de la coordination qui ont effectivement eu lieu dans le domaine de la politique internationale. Mais l'important, pour notre propos, est que l'Assemblée a nettement affirmé la nécessité de consultations et d'une coordination des politiques, et que les ministres responsables des gouvernements membres en ont accepté le principe, pour autant du moins que les problèmes en cause intéressent de façon vitale le Conseil de l'Europe. Or, il ne fait aucun doute que tous les problèmes de quelque importance qui ont trait à la Communauté Économique Européenne et au projet de zone de libre-échange se rangent dans cette catégorie.

9. En résumé on doit admettre que la proposition soumise par nos collègues paraît

down by our colleagues, and we may now turn to consider the precise issues which arise on this problem of G. A. T. T.'s consideration of the Rome Treaty, and how far and in what way the Recommendation, if adopted, could be implemented.

10. The legal position with regard to this matter is that the six signatories of the Rome Treaty under Article XXIV, para. 7 (a) of the General Agreement on Tariffs and Trade, are under obligation to notify G. A. T. T. of their plans in order to enable that organisation to make such reports and recommendations as it may deem appropriate. This obligation is followed up by paragraph 7 (b) of Article XXIV which says that "If ...the Organisation finds that such agreement is not likely to result in the formation of a customs union or a free trade area within the period contemplated by the parties to the Agreement or that such period is not a reasonable one, the Organisation shall make recommendations to the parties to the agreement. The parties shall not maintain or put into force, as the case may be, such agreement if they are not prepared to modify it in accordance with these recommendations."

11. GATT requirements in Article XXIV are, however, qualified by paragraph 10 of the same article which states that "The organisation may by a two-thirds majority approve proposals which do not fully comply with the requirements of paragraphs 5 to 9 inclusive, provided that such proposals lead to the formation of a customs union or free trade area in the sense of this Article."

12. Further, the General Agreement provides for the possibility that the Contracting Parties may, "in exceptional circumstances not otherwise provided for", waive an obligation imposed upon a Contracting Party by the General Agreement, again by a two-thirds majority.

13. Legally, therefore, if a majority of the Contracting Parties consider that the Rome Treaty does not comply with the requirements of Article XXIV, or otherwise violates the General Agreement, a two-thirds majority is required for approval or for a waiver. Failing that, the signatories of the Treaty would be obliged to modify it—or give up their project.

à première vue fondée. Nous pouvons, dès lors, aborder les questions précises que pose l'examen du Traité de Rome par le G. A. T. T. et voir dans quelle mesure et de quelle manière la recommandation, si elle était adoptée, pourrait être mise en œuvre.

10. Considérons tout d'abord l'aspect juridique du problème. Aux termes du paragraphe 7 (a) de l'article XXIV de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, les six États signataires du Traité de Rome sont tenus d'aviser le G. A. T. T. de leurs projets afin de permettre à cette organisation d'adresser aux parties contractantes les rapports et les recommandations qu'elle jugera appropriés. Cette obligation est complétée par le paragraphe 7 (b) de l'article XXIV qui stipule: «Si, ...l'Organisation arrive à la conclusion que l'accord n'est pas de nature à conduire à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas raisonnables, l'Organisation adressera des recommandations aux parties à l'accord. Les parties ne maintiendront pas l'accord ou ne le mettront pas en vigueur, selon le cas, si elles ne sont pas disposées à le modifier conformément à ces recommandations. »

11. Toutefois, les stipulations de l'article XXIV de l'Accord général se trouvent atténuées par le paragraphe 10 du même article aux termes duquel «l'Organisation pourra, par une décision prise à la majorité des deux tiers, approuver des propositions qui ne seraient pas entièrement conformes aux dispositions des paragraphes 5 à 9 inclus, à la condition qu'elles conduisent à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange au sens du présent article ».

12. En outre, l'Accord général dispose que, « dans des circonstances exceptionnelles autres que celles qui sont prévues par d'autres articles... », une partie contractante peut être relevée, également à la majorité des deux tiers, d'une des obligations qui lui sont imposées par l'Accord général.

13. Du point de vue juridique, donc, si la majorité des parties contractantes estime que le Traité de Rome n'est pas conforme aux stipulations de l'article XXIV ou viole par ailleurs les dispositions de l'Accord général, une décision à la majorité des deux tiers est requise pour l'approbation du traité ou pour l'octroi d'une dérogation. A défaut, les signataires du traité

The General Agreement does not, however, stipulate what sanctions could be applied to the signatories in order to implement such requirements.

14. Since the Contracting Parties to the General Agreement at present number 37, it would require 19 votes to resist a declaration of non-compatibility such as is referred to in Article XXIV and, in the event of such a declaration, 25 votes to secure either approval or a waiver for the Rome Treaty. It is thus clear that, while all the favourable votes of all eleven other OEEC countries would not suffice to secure approval of the Treaty, each of them is valuable to the Six.

15. It would be naive, however, to attach too great importance to the legal position and the voting arithmetic. In practice, of course, the General Agreement could not function without the support of the trading *bloc* of industrialised countries which the 17 OEEC members constitute. In fact, the Six alone, taken as a group, are arguing from a position of strength, and the recent GATT discussions on the Rome Treaty have shown that they are not prepared to modify the Treaty or submit to a waiver treatment. This does not mean, however, that they are indifferent to obtaining G. A. T. T.'s approval in due form. They strongly insist that the Rome Treaty is in full compliance with the General Agreement and declare themselves desirous of fulfilling all their GATT obligations.

16. The recent GATT discussions on the Rome Treaty revealed that most Contracting Parties outside the Six had misgivings of one sort or another, and all of them agreed that further examination was required before any final decision could be reached as to whether or not the Treaty is compatible with the General Agreement, and especially—but not exclusively—with Article XXIV. The Contracting Parties have accepted the fact that the Treaty will enter into force in January 1958, despite the absence of such a final decision. It has also become clear that on certain points no definite conclusions will be possible until the institutions of the Community have been set up and have had time to frame specific policies. At

seraient obligés de le modifier ou de renoncer à leur projet. Toutefois, l'Accord général ne spécifie pas les sanctions qui pourraient être appliquées aux pays signataires pour assurer le respect de ces stipulations.

14. Étant donné que les parties contractantes à l'Accord général sont actuellement au nombre de 37, il faudrait 19 voix pour faire échec à une déclaration de non-compatibilité comme celle que prévoit l'article XXIV et, dans l'éventualité d'une telle déclaration, il faudrait 25 voix pour obtenir soit l'approbation du Traité de Rome, soit une dérogation en faveur de ce traité. Il apparaît ainsi clairement que, si un vote favorable de l'ensemble des 11 autres pays membres de l'O. E. C. E. ne suffirait pas à assurer l'approbation du traité, chacune de leurs voix est précieuse pour les Six.

15. Ce serait cependant se montrer naïf que d'attacher une trop grande importance à l'aspect juridique du problème et à l'arithmétique des voix. Il va de soi que, dans la pratique, l'Accord général ne pourrait fonctionner sans l'appui du bloc commercial industrialisé que constituent les 17 pays membres de l'O. E. C. E. En fait, les Six à eux seuls, pris collectivement, négocient à partir d'une position de force et les récentes discussions du G. A. T. T. sur le Traité de Rome ont montré qu'ils ne sont pas disposés à modifier le traité ou à se soumettre à un traitement dérogatoire. Cela ne veut cependant pas dire qu'il leur soit indifférent d'obtenir l'approbation en bonne et due forme du G. A. T. T. Les Six soutiennent avec force que le Traité de Rome est parfaitement conforme aux dispositions de l'Accord général et se déclarent désireux de remplir toutes les obligations que leur impose le G. A. T. T.

16. Les récentes discussions du G. A. T. T. sur le Traité de Rome ont révélé que la plupart des parties contractantes autres que les Six éprouvaient des appréhensions de nature diverse, et toutes se sont accordées à reconnaître la nécessité d'un nouvel examen avant que puisse être prise une décision définitive sur la compatibilité du traité avec l'Accord général et notamment — mais non exclusivement — avec son article XXIV. Les parties contractantes ont admis que le traité entrerait en vigueur en janvier 1958, malgré l'absence de cette décision définitive. Il est également apparu que, sur certains points, il sera impossible de parvenir à une conclusion formelle avant que les institutions de la Communauté aient été mises en place

the close of the 12th session the Contracting Parties agreed to entrust their Intersessional Committee with the continued examination of the Rome Treaty. (The 13th Session of the Contracting Parties is scheduled to open in October 1958). The GATT discussions may thus extend over a considerable length of time, formal "approval" being withheld until countries that consider themselves adversely affected have obtained satisfaction.

17. The GATT discussions on the Rome Treaty also revealed a marked difference of attitude as between the European countries other than the Six, on the one hand, and the non-European countries, on the other. While the latter, with the exception of the United States and Canada, were severely critical, if not openly hostile, the former gave more genuine expression of sympathy for its aims and were more restrained in their criticism.

18. The attitude of OEEC countries other than the Six is conditioned by various considerations. In the first place, these countries are, obviously, aware of the fact that a number of the criticisms which have been advanced against the Rome Treaty might also apply to the Free Trade Area convention, if and when such a convention is notified to G. A. T. T. Secondly, they are actively engaged in discussions within O. E. E. C., notably with regard to the proposed free trade area, where the same six countries confront them as a group, jointly defending policies largely predetermined by the Rome Treaty. And, thirdly, they as well as the Six are conscious of the danger to European integration and co-operation in general which might result from an open clash within the OEEC group over the Rome Treaty.

19. It is clear from the above that the problem is an extremely complicated one, and that the interests of member countries may be divided on the issue.

20. The problems arising within G. A. T. T. with reference to the Rome Treaty are on the whole closely related to those which are being studied in the course of the present efforts to establish a European Free Trade Area. European economic integration cannot be separated from the problems of trade between European

et aient eu le temps de définir une politique spécifique. A l'issue de la douzième Session, les parties contractantes ont décidé de charger leur comité d'intersession de poursuivre l'étude du Traité de Rome. (La treizième Session des parties contractantes doit s'ouvrir en octobre 1958). Les discussions du G. A. T. T. pourront donc s'étendre sur une longue période, l'« approbation » formelle étant tenue en suspens jusqu'à ce que les pays qui s'estiment lésés aient obtenu satisfaction.

17. Les discussions du G. A. T. T. sur le Traité de Rome ont également mis en lumière une différence d'attitude marquée entre les pays européens autres que les Six, d'une part, et les pays extraeuropéens, d'autre part. Tandis que ces derniers, à l'exception des États-Unis et du Canada, adressaient au traité de sévères critiques, quand ils ne s'y déclaraient pas ouvertement hostiles, les premiers se sont montrés plus sincèrement favorables à ses objectifs et ont fait preuve de plus de modération dans leurs critiques.

18. L'attitude des pays de l'O. E. C. E. autres que les Six est motivée par des considérations diverses. Tout d'abord, ces pays ont évidemment conscience du fait que certaines des critiques formulées contre le Traité de Rome pourraient également s'appliquer à l'éventuelle convention sur la zone de libre-échange, lorsque cette convention serait notifiée au G. A. T. T. En second lieu, ils sont activement engagés dans des discussions, notamment sur le projet de zone de libre-échange, dans le cadre de l'O. E. C. E., où ils trouvent devant eux ce même groupe de six pays qui défendent conjointement une politique déterminée dans une large mesure par le Traité de Rome. Enfin, ils mesurent, tout comme les Six, le danger que ferait courir à l'intégration et à la coopération européennes en général un conflit ouvert à propos du Traité de Rome à l'intérieur du groupe de l'O. E. C. E.

19. Il ressort de ce qui précède que le problème est extrêmement complexe et que les intérêts des pays membres peuvent être divisés en la matière.

20. Les problèmes que soulève le Traité de Rome au sein du G. A. T. T. sont, dans l'ensemble, étroitement liés à ceux qui se posent actuellement aux négociateurs de la zone européenne de libre-échange. L'intégration économique européenne ne peut être dissociée du problème des échanges entre les pays européens

countries and countries outside Europe. Consequently, it may be considered improbable that non-Six members of the Council of Europe or of O. E. E. C. would be prepared to give their unconditional support to the Rome Treaty in G. A. T. T. until they have come to a definite conclusion as to its relation to the Free Trade Area negotiations. On the other hand, once these negotiations have been brought to a successful conclusion, the community of interest of the OEEC countries, as co-signatories of a Free Trade Area convention, would probably as a matter of course imply a common attitude in G. A. T. T. with regard to the Rome Treaty, as well as in a number of other matters.

21. The proposed Recommendation would consequently have to be implemented in the course of studies and discussions of exactly the same type as those at present being undertaken within the Interministerial Committee of O. E. E. C. which is examining the Free Trade Area project. This body includes all the Member States of the Council of Europe and is fully acquainted with the technical details of all the issues involved. Your Rapporteur therefore submits that this Committee is the most appropriate body for dealing with the problems at present under consideration. It is desirable that it be invited by the Committee of Ministers of the Council of Europe to implement the Recommendation, and it is in this sense that a modified version of the draft Recommendation in Document 739 is submitted.

APPENDIX

Recommendation 58¹

*on the establishment of a procedure
for consultation among the European delegations
to international organisations*

The Assembly,

Considering that consultation among European delegations to the United Nations, its Specialised Agencies and Administrative Unions would help to foster closer unity between Members of the Council of Europe and promote their ideals

1. This Recommendation was adopted by the Assembly at its 4th Sitting, on 24th May 1954 (see Doc. 224, Report of the Committee on General Affairs.)

et les pays situés hors d'Europe. On peut donc tenir pour improbable que les pays du Conseil de l'Europe ou de l'O. E. C. E. non membre des Six soient disposés à apporter leur soutien sans réserve au Traité de Rome dans le cadre du G. A. T. T. avant d'être parvenus à une conclusion précise au sujet de la relation entre ce traité et les négociations sur la zone de libre-échange. En revanche, une fois que ces négociations auront été menées à bonne fin, il est probable que la communauté d'intérêts des pays de l'O. E. C. E., en tant que co-signataires d'une convention instituant une zone de libre-échange, impliquera normalement l'adoption d'une attitude commune au sein du G. A. T. T. à l'égard du Traité de Rome, de même que sur un certain nombre d'autres questions.

21. En conséquence, la recommandation proposée devrait être mise en œuvre au cours d'études et de discussions exactement du même type que celles qui se déroulent actuellement au sein du Comité interministériel de l'O. E. C. E. chargé d'examiner le projet de zone de libre-échange. Ce comité comprend des représentants de tous les États membres du Conseil de l'Europe et connaît parfaitement les détails techniques de tous les problèmes en jeu. C'est pourquoi votre rapporteur le considère comme l'organisme le plus qualifié pour s'occuper des problèmes considérés. Il est souhaitable que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe l'invite à mettre en œuvre la recommandation et c'est à cet effet qu'une version modifiée du projet de recommandation est présentée dans le Document 739.

ANNEXE

Recommandation 58¹

*relative à l'établissement d'une procédure
de consultation entre les délégations européennes
auprès des organisations internationales*

L'Assemblée;

Considérant que des consultations entre les délégations européennes auprès de l'O. N. U., de ses institutions spécialisées et des unions administratives seraient de nature à contribuer à la réalisation d'une union plus étroite entre les Mem-

1. Cette recommandation a été adoptée par l'Assemblée au cours de sa 4^e séance, le 24 mai 1954 (voir Doc. 224, rapport de la commission des Affaires générales.)

and the principles underlying the Statute of the Council;

Considering that such consultation among European delegations could not but serve to reinforce the contribution made by Members of the Council of Europe to the work of the international organisations in question by the avoidance of conflict or duplication between the work of such organisations and that of the Council;

Considering that such consultation will provide Members of the Council who do not participate in any given international organisation with a multilateral and institutional means of acquainting the other Members of the Council with their views, thus avoiding the need to approach each of the individual chancelleries concerned,

Recommends that the Committee of Ministers should adopt a statutory Resolution establishing the procedure for consultation defined below :

(a) On the initiative of the head of the delegation of a Member State of the Council of Europe to an international organisation, or of his representative, the delegations of the Member States of the Council may meet at any time in order to discuss an item on the agenda of such an organisation which falls within the competence of the Council of Europe. To this end the Member Governments of the Council of Europe shall communicate the necessary authorisation to their delegations, which shall be part of the standing instructions of such delegations.

(b) Whenever the work of an international organisation is likely to be of interest to the Council, the Secretary-General shall submit any suitable proposal to the Chairman of the Committee of Ministers for the convocation of such a meeting through the medium of the delegation of the Chairman's own country.

(c) Observers or *ad hoc* delegates of such Member States of the Council of Europe as are not members of the international organisations in respect of whose activities meetings are to be held as proposed in the preceding paragraphs shall be invited to such meetings at the instance of the delegation convening the meeting, or the delegation of that Member of the Council of Europe whose Foreign Minister is Chairman-in-office of the Committee of Ministers.

(d) The meeting may either be confined to a simple discussion or, by the unanimous consent of the delegations, may lead to the adoption of joint conclusions. The Governments shall retain sole power to take such action as they deem fit on the conclusions submitted to them.

(e) The delegation convening the meeting shall be responsible for its organisation and, with the consent of the other delegations shall, in appropriate cases, draw up a summary report of the

bres du Conseil de l'Europe et à faire prévaloir leurs idéaux, ainsi que les principes qui sont à la base du Statut du Conseil;

Considérant que ces consultations entre les délégations européennes ne pourraient que renforcer la contribution des Membres du Conseil de l'Europe à l'œuvre des organisations internationales sus-mentionnées en évitant les contradictions ou les doubles emplois entre les travaux desdites organisations et ceux du Conseil;

Considérant que ces consultations permettront aux Membres du Conseil qui ne font pas partie d'une organisation internationale de faire connaître leurs vues aux autres Membres du Conseil par la voie d'un mécanisme institutionnel et multilatéral, sans avoir à recourir à des démarches auprès de chacune des chancelleries intéressées,

Recommande au Comité des Ministres de consacrer, par une résolution statutaire, la procédure de consultation définie dans les conditions ci-après :

(a) Sur l'initiative du chef de la délégation d'un Membre du Conseil de l'Europe, ou, à défaut, sur l'initiative de son représentant auprès d'une organisation internationale, les délégations des Membres du Conseil peuvent tenir à tout moment une réunion pour se consulter sur une question inscrite à l'ordre du jour de cette organisation et rentrant dans la compétence du Conseil de l'Europe. A cet effet, les gouvernements des Membres du Conseil de l'Europe communiquent à leurs délégations respectives les habilitations nécessaires qui feront partie de leurs instructions permanentes.

(b) Lorsque les délibérations devant une organisation internationale déterminée sont susceptibles d'intéresser les travaux du Conseil, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe saisit le Président du Comité des Ministres de toute proposition utile en vue de la convocation d'une telle réunion par l'entremise de la propre délégation dudit Président.

(c) Les observateurs ou les délégués *ad hoc* des Membres du Conseil de l'Europe ne faisant pas partie de l'organisation internationale auprès de laquelle une réunion est tenue dans les conditions indiquées aux paragraphes précédents y sont invités à la diligence de la délégation ayant pris l'initiative de la réunion ou à celle de la délégation du Membre du Conseil dont le ministre est le Président en exercice du Comité des Ministres.

(d) La réunion peut, soit se borner à un simple échange de vues, soit, en cas d'accord unanime des délégations, adopter des conclusions communes. Les gouvernements restent seuls compétents pour donner la suite qu'ils jugent convenable aux conclusions qui leur sont soumises.

(e) La délégation ayant pris l'initiative de la réunion en assume l'organisation et établit, éventuellement, avec l'accord des autres délégations un rapport sommaire sur la réunion à l'intention

meeting for submission to the Committee of Ministers. The Secretary-General of the Council of Europe may be asked to lend his assistance for specific purposes.

Resolution (54) 16

(Adopted by the Ministers' Deputies)

Procedure for consultation among the European delegations to international organisations

The Committee of Ministers,

Having considered Assembly Recommendation 58 (54) on the establishment of a procedure for consultation among the European delegations to international organisations;

Having regard to para. 21 of its Special Message of 20th May 1954,

Resolves to recommend to Member Governments the adoption of the following procedure.

(a) On the initiative of the head of the delegation of a Member State of the Council of Europe to an international organisation, or of his representative, the delegations of the Member States of the Council may meet at any time in order to discuss an item on the agenda of such an organisation which falls within the competence of the Council of Europe. To this end the Member Governments of the Council of Europe shall communicate the necessary authorisation to their delegations, which shall be part of the standing instructions of such delegations.

(b) Whenever the work of an international organisation is likely to be of interest to the Council the Secretary-General may propose to the Committee of Ministers that such a meeting should be held or if there is no meeting of the Committee of Ministers or their Deputies at which he can bring the subject up, he may submit a proposal to the Chairman of the Committee of Ministers for the convocation of such a meeting through the medium of the delegation of the Chairman's own country.

If the Chairman-in-Office of the Committee of Ministers is the representative of a state which is not a member of the organisation in question, the Secretary-General may address himself to the next member of the Committee in line of succession to the chairmanship who is a representative of a State that is a Member of that organisation.

(c) Observers or *ad hoc* delegates of such Member States of the Council of Europe as are not members of the international organisations in respect of whose activities meetings are to be held as proposed in the preceding paragraphs may be

du Comité des Ministres. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe peut être appelé à prêter son concours en vue d'un objet déterminé.

Résolution (54) 16

(Adoptée par les Délégués des Ministres)

Procédure de consultation entre les délégations européennes auprès des organisations internationales

Le Comité des Ministres,

Ayant examiné la Recommandation 58 (1954) de l'Assemblée relative à l'établissement d'une procédure de consultation entre les délégations européennes auprès des organisations internationales;

Vu le paragraphe 21 de son message spécial du 20 mai 1954,

Décide de recommander aux gouvernements membres l'adoption de la procédure suivante :

(a) Sur l'initiative du chef de la délégation d'un Membre du Conseil de l'Europe auprès d'une organisation internationale ou, à défaut, de son représentant, les délégations des États membres du Conseil peuvent à tout moment se réunir pour se consulter sur une question inscrite à l'ordre du jour de cette organisation et entrant dans la compétence du Conseil de l'Europe. Les gouvernements des Membres du Conseil de l'Europe habiliteront à cet effet leurs délégations respectives dans le cadre des instructions permanentes qui leur sont données.

(b) Lorsque les travaux d'une organisation internationale sont de nature à intéresser le Conseil, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe peut proposer au Comité des Ministres qu'une telle réunion soit convoquée; ou, si aucune réunion du Comité des Ministres ou des Délégués n'est prévue, au cours de laquelle il puisse soulever la question, il peut saisir le Président du Comité des Ministres d'une proposition tendant à faire convoquer la réunion par l'intermédiaire de la délégation du pays dont le Président est ressortissant.

Si le Président en exercice du Comité des Ministres est le représentant d'un État qui n'est pas Membre de l'organisation en question, le Secrétaire Général peut s'adresser au membre du Comité qui doit lui succéder à la présidence et qui est représentant d'un État membre de ladite organisation.

(c) Les observateurs ou les délégués *ad hoc* des Membres du Conseil de l'Europe qui ne font pas partie de l'organisation internationale dont les travaux auront motivé une réunion dans les conditions indiquées aux paragraphes précé-

invited to such meetings at the instance of the delegation convening the meeting, or the delegation of that Member of the Council of Europe whose Foreign Minister is Chairman-in office of the Committee of Ministers.

(d) The meeting may either be confined to a simple discussion or, by the unanimous consent of the delegations, may lead to the adoption of joint conclusions. The Governments shall retain sole power to take such action as they deem fit on the conclusions submitted to them.

(e) The delegation convening the meeting shall normally be responsible for its organisation and, with the consent of the other delegations, may, in appropriate cases, draw up a summary report of the meeting for submission to the Committee of Ministers. The Secretary-General of the Council of Europe may be asked to lend his assistance for specific purposes.

dents, pourront y être invités à la diligence de la délégation qui a pris l'initiative de la réunion ou à celle de la délégation du Membre du Conseil dont le ministre des Affaires Étrangères exerce la présidence du Comité des Ministres.

(d) La réunion peut soit se limiter à un échange de vues, soit, en cas d'accord unanime des délégations, conduire à l'adoption de conclusions communes. Les gouvernements restent seul compétents pour donner la suite qu'ils jugent convenable aux conclusions qui leur sont soumises.

(e) La délégation qui a pris l'initiative de la réunion en assure normalement l'organisation; elle peut, le cas échéant et avec l'accord des autres délégations, établir à l'intention du Comité des Ministres un compte rendu sommaire de la réunion. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe peut être appelé à prêter son concours en vue d'un objet déterminé.

CONSULTATIVE ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

14th January 1958

Doc. 773

Amendment No. 1

AMENDMENT No. 1¹

*on the co-ordination
of the policies of Member States
at G. A. T. T. regarding the Treaty
instituting
the European Economic Community
proposed by M. de MENTHON*

To substitute the following text for the penultimate paragraph of the draft Recommendation :

" Recommends to the Committee of Ministers that Member States should take up a common attitude in the forthcoming discussions by G. A. T. T. on the European Economic Community."

Signed : Signé :

DE MENTHON

1. See 35th Sitting, 17th January 1958 (Amendment withdrawn).

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

14 janvier 1958

Doc. 773

Amendement n° 1

AMENDEMENT N° 1¹

*sur la coordination des politiques
des États membres au sein
du G. A. T. T.
en ce qui concerne le traité instituant
la Communauté Économique Européenne
présenté par M. de MENTHON*

Dans le projet de recommandation, remplacer l'avant-dernier alinéa par le texte suivant :

« Recommande au Comité des Ministres que les États membres adoptent une attitude solidaire dans les prochaines délibérations du G. A. T. T. concernant la Communauté Économique Européenne. »

1. Voir 35^e séance, 17 janvier 1958 (retrait de l'amendement).

CONSULTATIVE ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

15th January 1958

Doc. 773
Amendment No. 2

AMENDMENT No. 2¹

*to the Report on the co-ordination
of the policies of Member States
at G. A. T. T. regarding the Treaty
instituting
the European Economic Community*

*proposed by M. CORNIGLION-MOLINIER
and a number of his colleagues*

In the draft Recommendation :

(a) After the fourth paragraph, insert the following paragraph :

"Considering that the "Six" have consistently shown their determination to strengthen the solidarity of all the countries of Europe, and specifically have shown their keen desire that other European States should associate themselves with the Common Market, whether on a bilateral or multilateral basis."

(b) Substitute the following for the opening phrase of the fifth paragraph :

"Considering, in particular, that, to this end, negotiations have been started..."

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

15 janvier 1958

Doc. 773
Amendement n° 2

AMENDEMENT N° 2¹

*au rapport
sur la coordination des politiques
des États membres au sein du G. A. T. T.
en ce qui concerne le traité instituant
la Communauté Économique Européenne*

*présenté par M. CORNIGLION-MOLINIER
et plusieurs de ses collègues*

Dans le projet de recommandation, après le quatrième paragraphe :

(a) Ajouter le paragraphe suivant :

« Considérant que les « Six » ont constamment manifesté leur détermination de renforcer la solidarité entre l'ensemble des pays d'Europe, et ont notamment manifesté leur vif désir que d'autres États européens s'associent au marché commun, dans un cadre bilatéral ou multilatéral »;

(b) Rédiger l'actuel paragraphe 5, comme suit :

« Considérant en particulier que, dans cette perspective, des négociations ont été entreprises en vue d'élargir la Communauté Économique Européenne... » (le reste sans changement).

Signed : Signé :

CORNIGLION-MOLINIER, HECKSCHER, MARQUAND, DE GEER, HAY,
COSTELLO, TEMPLE, LE HODEY

1. See 35th Sitting, 17th January 1958 (Amendment agreed to).

1. Voir 35^e séance, 17 janvier 1958 (adoption de l'amendement).